

Le 24 octobre 2012

Comité permanent des finances  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)**

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des finances,

Je vous écris au nom du Public Employees Pension Board (Conseil des pensions des employés de la fonction publique) de la Saskatchewan, afin d'exprimer les inquiétudes du Conseil au sujet du projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières).

Selon le projet de loi, une « fiducie de syndicat » est une fiducie constituée et administrée en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. Selon cette définition générale, tout régime de retraite dont des participants sont aussi membres d'un syndicat constituerait une fiducie de syndicat et serait assujéti aux obligations de déclaration et divulgation financières proposées dans le projet de loi.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi aurait des répercussions importantes pour le régime de retraite des employés de la fonction publique. Il entraînerait un dédoublement inutile et dispendieux d'exigences administratives et de déclaration. Plus inquiétant encore, il obligerait la divulgation, peut-être en violation des lois provinciales et fédérales sur la protection de la vie privée, des renseignements de tous les participants au régime, advenant le cas où un participant au régime est membre d'un syndicat.

Le Régime de pension de la fonction publique est un régime de retraite collectif à cotisations déterminées établi en vertu d'une loi provinciale et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan). Le régime compte environ 51 300 participants à l'emploi de 79 employeurs participants. On compte parmi ces employeurs, le gouvernement de la Saskatchewan, des sociétés d'État, des organismes et des conseils provinciaux, d'autres institutions publiques ainsi que des organismes communautaires. Les participants sont formés d'employés syndiqués et d'employés non syndiqués.

Le Conseil des pensions des employés de la fonction publique est le fiduciaire du régime. Les membres du Conseil sont nommés par des entités qui représentent les plus importants employeurs et groupes d'employés du régime. Ces entités sont formées de neuf employeurs du secteur public et de quatre organisations syndicales.

En tant qu'administrateur du régime, le Conseil agit à titre de fiduciaire. Les membres du Conseil sont tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de tous les participants et ne peuvent agir au profit d'une catégorie particulière de participants. Le régime existe dans l'intérêt de ses participants seulement.

En tant que régime de retraite agréé de la fonction publique, le régime est exploité en toute transparence. Il présente annuellement ses états financiers vérifiés à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Le vérificateur provincial rend compte des conclusions de sa vérification au Comité des comptes publics de l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Les cotisations des employeurs et des participants au régime sont déclarées annuellement à l'Agence du revenu du Canada sur les feuillets T4, à titre de cotisations à un régime de pension agréé.

Étant donné qu'il s'agit d'un régime de retraite à cotisations déterminées exploité selon le principe du recouvrement des coûts, tous les frais d'administration sont indiqués au solde du compte de retraite de chaque participant. Tous coûts ajoutés seront payés par chaque participant au régime, à même ses économies de retraite.

Le parrain du projet de loi, M. Russ Hiebert, député de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale, a indiqué que le projet de loi a pour but d'accroître la transparence des activités des syndicats. Les activités du Régime de retraite des employés de la fonction publique ne peuvent en aucun cas être qualifiées d'activités syndicales.

Le Conseil est d'avis que le projet de loi ne vise pas les régimes de retraite collectifs agréés, comme le Régime de retraite des employés de la fonction publique. Le fardeau administratif qu'imposerait le projet de loi ferait augmenter les coûts du régime, ce qui réduirait les économies de retraite des participants. En outre, les exigences en matière de déclaration obligerait les responsables du régime à communiquer publiquement les renseignements personnels des participants.

Au nom du Conseil des pensions des employés de la fonction publique, je demande que le Comité permanent des finances de la Chambre des communes recommande que le projet de loi C-377 soit modifié pour veiller à ce qu'il ne s'applique pas aux régimes de retraite collectifs agréés.

Je vous remercie de l'attention que vous portez à cette question.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des finances, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Kenneth R. Horsman  
Président, Conseil des pensions des employés de la fonction publique